

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES OBLIGATIONS
ET PROCEDURES DE NOTIFICATION

Addendum

Mise à jour de la liste des obligations de notification et des notifications
présentées à ce titre figurant à l'annexe III
du rapport du Groupe de travail

1. A sa réunion du 15 octobre 1996, le Conseil du commerce des marchandises a examiné le rapport du Groupe de travail des obligations et procédures de notification (G/L/112) et il a décidé, notamment, que la liste des obligations de notification et des notifications présentées à ce titre, qui figurait à l'annexe III de ce rapport, serait mise à jour avant la réunion ministérielle de Singapour (G/C/M/14, paragraphe 4.7).
2. En conséquence, le présent document reprend l'annexe III du document G/L/112, y compris les notes explicatives, en mettant à jour la liste de notifications qu'elle contenait pour recenser toutes les notifications régulières ou périodiques reçues à la date du 31 octobre 1996.
3. Comme dans la liste initiale, les renseignements indiqués proviennent des notifications qui ont été consignées dans le Répertoire central des notifications, ainsi que de quelques notifications additionnelles qui ont été reçues mais n'ont pas encore été inscrites au Répertoire. La date limite du 31 octobre 1996 ne revêt pas de signification particulière, elle a été choisie en vue de présenter un tableau aussi récent que possible de la situation. De plus, la présente liste ne prend pas en considération les aspects qualitatifs de ces notifications, c'est-à-dire la mesure dans laquelle les renseignements qu'elles contiennent sont conformes aux prescriptions à observer en la matière pour satisfaire aux diverses obligations.

NOTES EXPLICATIVES

1. Le présent tableau présente les obligations en matière de notifications régulières/périodiques (c'est-à-dire semestrielles, annuelles, biennales ou triennales) et de notifications à présenter une seule fois. Il n'inclut pas les notifications *ad hoc*, c'est-à-dire celles qui ne doivent être présentées que si des mesures spécifiques sont prises. Il ne reprend pas les obligations en matière de notifications régulières/périodiques ou à présenter une seule fois qui sont énumérées dans le document G/NOP/W/2/Rev.1 et concernent les marques d'origine (page 48, n° 8), les arrangements régionaux (page 50, n° 13 et page 53, n° 7), la balance des paiements (page 53, n° 5) et la base de données intégrée (page 50, n° 15).
2. Les symboles utilisés sont les suivants:
 - a) "X" indique qu'une notification a été présentée à l'OMC. Les addenda ou corrections apportés ultérieurement aux notifications ne sont pas considérés comme des notifications additionnelles.
 - b) Un blanc signifie que le Membre en question est assujéti à l'obligation mais n'a présenté aucune notification à la date limite.
 - c) "s.o." indique que la prescription était sans objet pour ce Membre de l'OMC au cours de la période visée par la note.
 - d) "0" indique que le Membre n'a présenté aucune notification et qu'il s'agit d'une obligation de notification:
 - i) concernant uniquement les Membres qui appliquent le type de mesure ou prennent la décision en question, mais qu'il n'a pas été possible de déterminer si ledit Membre se trouve dans ce cas;
 - ou
 - ii) prévoyant un traitement spécial pour certains Membres.
3. Les intitulés abrégés des Accords et Mémoires d'accord qui sont placés en titre des colonnes et les intitulés complets correspondants sont les suivants:

<u>Titre de la colonne</u>	<u>Intitulé de l'Accord/du Mémoire d'accord</u>
Agriculture	Accord sur l'agriculture
Textiles et vêtements	Accord sur les textiles et les vêtements
Obstacles techniques au commerce	Accord sur les obstacles techniques au commerce
MIC	Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce
Antidumping	Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994
Evaluation en douane	Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994
Inspection	Accord sur l'inspection avant expédition
Règles d'origine	Accord sur les règles d'origine
Licences d'importation	Accord sur les procédures de licences d'importation
Subventions et mesures compensatoires	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
Sauvegardes	Accord sur les sauvegardes
Commerce d'Etat	Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994
Restrictions quantitatives	Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives (G/L/59)

4. Au 31 octobre 1996, l'OMC comptait 125 Membres. La liste des Membres de l'OMC figurant dans la première colonne ne comprend toutefois que 110 noms, étant donné que la Communauté européenne présente une notification unique pour ses 15 Etats membres au titre de chaque obligation. S'agissant de l'Accord sur l'agriculture, les notifications présentées par la Suisse sont considérées comme englobant le Liechtenstein du fait que ces deux Membres ont une Liste conjointe.
5. Les notes ci-après s'appliquent à des accords spécifiques:

Accord sur l'agriculture

- a) Les notifications peuvent être établies sur la base de différentes périodes (année civile, campagne agricole, exercice financier, etc.); une absence de notification ne signifie pas nécessairement qu'il y a manquement à l'obligation de notifier car il se peut que les notifications ne doivent être présentées que plus tard en 1996. Toutefois, le délai de présentation des notifications sous la forme du tableau MA:1 est maintenant échu pour tous les Membres.
- b) Les notifications sous la forme des tableaux MA:1 et MA:2 (contingents tarifaires et autres - article 18:2) doivent être présentées uniquement par les Membres dont les engagements en matière de contingents tarifaires et autres sont énoncés à la Section I-B (ou à la Section I-A) de leur Liste pour les produits concernés.
- c) Les notifications sous la forme du tableau MA:5 (sauvegarde spéciale - articles 5:7 et 18:2) doivent être présentées uniquement par les Membres s'étant réservés dans la Section I-A de la Partie I de leur Liste le droit de recourir à la clause de sauvegarde spéciale.
- d) Tous les Membres doivent présenter une notification sous la forme du tableau DS:1 (soutien interne - article 18:2), mais les pays les moins avancés Membres peuvent la présenter tous les deux ans (cela est indiqué par le symbole (s.o.)), tandis que tous les autres doivent la présenter chaque année.
- e) Une notification sous la forme du tableau ES:1 (subventions à l'exportation - article 18:2) doit être présentée par tous les Membres, que leurs niveaux d'engagement de base ou annuels soient ou non indiqués à la Section II de la Partie IV de leur Liste, c'est-à-dire qu'une notification "néant" est requise.
- f) Une notification sous la forme du tableau ES:2 (exportations totales, en relation avec les subventions à l'exportation - articles 10 et 18:2) doit être présentée uniquement par les Membres dont les engagements en matière de réduction des subventions à l'exportation sont énoncés dans la Section II de la Partie IV de leur Liste, et par les "exportateurs importants" dont la liste figure dans le document G/AG/2/Add.1.
- g) Une notification sous la forme du tableau ES:3 (aide alimentaire, en relation avec les subventions à l'exportation - articles 10 et 18:2) doit être présentée par tous les Membres donateurs d'aide alimentaire, à moins que ces renseignements ne soient fournis au titre du point e) ci-dessus. Les Membres qui ne fournissent pas d'aide alimentaire ou autre ne sont pas tenus de présenter une notification "néant".
- h) Une notification sous la forme du tableau NF:1 (aide alimentaire et autre assistance dans le cadre de la Décision - article 16:2) doit être présentée par tous les Membres

donneurs ayant pris des mesures dans le cadre de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Les Membres qui ne fournissent pas d'aide alimentaire ni d'autre assistance aux pays concernés ne sont pas tenus de présenter une notification "néant".

Accord sur les textiles et les vêtements

- a) Seuls le Canada, la CE, la Norvège et les Etats-Unis devaient présenter des notifications au titre de l'article 2:1.
- b) Seuls les Membres ayant conservé le droit d'utiliser le mécanisme de sauvegarde transitoire conformément à l'article 6:1 et les quatre Membres mentionnés au point a) ci-dessus devaient présenter des notifications au titre des paragraphes 6 et 7 de l'article 2.
- c) Seuls les Membres qui maintenaient des restrictions touchant des produits textiles et des vêtements autres que celles qui étaient maintenues au titre de l'AMF devaient présenter des notifications au titre de l'article 3:1.
- d) Tous les Membres de l'OMC, à l'exception des quatre mentionnés au point a) ci-dessus, devaient présenter des notifications au titre de l'article 6:1 indiquant s'ils souhaitaient conserver le droit d'utiliser le mécanisme de sauvegarde transitoire.

Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce

- a) Au titre de l'article 5:1, les Membres devaient notifier une seule fois toutes les mesures concernant les investissements qu'ils appliquaient et qui n'étaient pas conformes aux dispositions de l'Accord dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.
- b) L'article 6:2, qui établit également une obligation concernant une notification à présenter une seule fois, n'est pas encore opérationnel et l'approbation d'un modèle de présentation type convenu est en cours.

Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 (antidumping)

- a) Les décisions en matière de lutte contre le dumping doivent être notifiées dans le cadre de rapports semestriels, conformément à l'article 16.4. Le rapport concernant la période de janvier à juin 1995 devait être présenté pour le 31 août 1995 et celui couvrant la période de juillet à décembre 1995 devait être présenté pour le 26 février 1996.
- b) Le texte intégral des lois et réglementations ne devait être notifié qu'une seule fois (article 18.5).

Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994 (évaluation en douane)

- a) Les Membres qui ont présenté une notification sont indiqués par un "X". Le symbole "s.o." signifie que la prescription n'est pas applicable au Membre en question.
- b) Au titre du traitement spécial et différencié, l'article 20:1 autorise certains pays en développement à différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période

n'excédant pas cinq ans. En outre, l'article 20:2 autorise certains pays en développement à différer l'application de dispositions spécifiques pendant une période supplémentaire de trois ans. Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe III prévoient la possibilité pour les pays en développement de notifier certaines réserves.

- c) Les notifications des lois et réglementations au titre de l'article 22:1 (ou les communications indiquant que la législation notifiée au titre du Code du Tokyo Round de la valeur en douane reste d'application dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane) et les réponses à la liste récapitulative des questions ne doivent être présentées qu'une seule fois par tous les Membres.
- d) La Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées et la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données prévoient pour les Membres ayant choisi de les appliquer l'obligation de présenter une notification une seule fois.

Accord sur les procédures de licences d'importation

- a) Les Membres qui ont présenté une notification sont indiqués par un "X". Le symbole "s.o." signifie que la prescription n'est pas applicable au Membre en question.
- b) Certains pays en développement Membres peuvent différer l'application de dispositions spécifiques pour une période n'excédant pas deux ans (note de bas de page 5 relative à l'article 2:2).
- c) Tous les Membres doivent fournir chaque année pour le 30 septembre des réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation (article 7:3).
- d) Tous les Membres sont tenus de notifier le titre des publications dans lesquelles figurent les règles et tous les renseignements concernant les procédures de licences d'importation, et de fournir des exemplaires de ces publications. Tous les Membres sont tenus de notifier le texte intégral de leurs lois et réglementations pertinentes (articles 1:4 a)/8:2 b)).

Accord sur les règles d'origine

- a) Il y a dans l'Accord deux obligations concernant des notifications à présenter une seule fois, l'une pour les règles d'origine non préférentielles existantes (article 5:1) et l'autre pour les règles d'origine préférentielles existantes (annexe II, paragraphe 4). Le symbole "X" signifie qu'une notification a été reçue.

Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

- a) Les rapports annuels concernant les subventions doivent être présentés chaque année au plus tard le 30 juin (article 25.1) et, si un Membre estime qu'il n'y a pas de mesure devant être notifiée, il doit présenter une notification "néant" (article 25.6). Un nouveau rapport complet sur les subventions devait être présenté pour le 30 juin 1995 et un rapport de mise à jour pour le 30 juin 1996.
- b) Les décisions en matière de droits compensateurs doivent être notifiées dans le cadre de rapports semestriels conformément à l'article 25.11. Les rapports pour la période

de janvier à juin 1995 devaient être présentés pour le 31 août 1995 et ceux couvrant la période de juillet à décembre 1995 devaient être présentés pour le 26 février 1996.

- c) Deux prescriptions concernant des notifications à présenter une seule fois n'ont pas été incluses dans les tableaux en raison de leur application limitée: elles portent sur i) les programmes de subventions incompatibles avec les dispositions de l'Accord (article 28.1), notifiés par l'Afrique du Sud, le Chili, la Malaisie et Maurice, et ii) les programmes de subventions relevant de l'article 3 appliqués par des Membres dans le cadre du processus de transformation en une économie de marché (article 29.3), notifiés par la Hongrie, la Pologne et la République tchèque.
- d) Tous les Membres sont tenus de notifier leurs lois et réglementations conformément à l'article 32.6.

Accord sur les sauvegardes

- a) Les programmes d'élimination progressive de mesures spécifiques doivent être notifiés une seule fois par les Membres concernés (article 11:2). Les Membres qui ont notifié de tels programmes sont indiqués par un "X", tous les autres par un "0".
- b) Tous les Membres doivent notifier leurs lois, réglementations et procédures administratives (article 12:6).
- c) Les Membres appliquant des mesures spécifiques (articles 10 et 11:1) doivent les notifier une seule fois (article 12:7). Les Membres qui ont présenté de telles notifications sont indiqués par un "X", tous les autres par un "0".

Article XVII:4 a) du GATT de 1994 et Mémoire d'accord sur l'interprétation de cet article

- a) Les Membres doivent notifier leurs entreprises commerciales d'Etat; l'obligation de notification pour 1995 consistait à présenter de nouvelles réponses complètes au questionnaire concernant le commerce d'Etat (IBDD, S9/193-194) le 30 juin 1995 au plus tard. Lorsqu'un Membre considère qu'il n'y a aucune activité devant être notifiée, il doit présenter une notification "néant". Pour 1996, les Membres doivent présenter, pour le 30 juin 1996, des notifications de mise à jour indiquant tout changement intervenu depuis la nouvelle notification complète.

Accord sur les obstacles techniques au commerce

- a) Chaque Membre doit notifier une seule fois les "mesures qui sont en vigueur ou qu'il aura prises pour assurer la mise en oeuvre et l'administration du présent accord" (article 15:2).
- b) Les pays Membres dont les organismes à activité normative ont notifié qu'ils acceptaient le Code de pratique sont indiqués par un "X", les autres par un "0".

Accord sur l'inspection avant expédition

- a) Conformément à l'article 5, les Membres doivent notifier les lois et réglementations par lesquelles ils donnent effet au présent accord, ainsi que toute autre loi et réglementation en rapport avec ce sujet.

Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives

- a) Le 1er décembre 1995, le Conseil du commerce des marchandises est convenu que "les Membres présenteront des notifications complètes des restrictions quantitatives qu'ils appliquent, d'abord pour le 31 janvier 1996, puis à intervalles de deux ans ..." (G/L/59).

Notifications présentées au titre des dispositions des accords
figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC

	Agriculture								Textiles et vêtements			
	18:2	18:2	5:7/18:2	18:2	18:2	10/18:2	10/18:2	16:2	2:1	2:6/2:7	3:1	6:1
	Tableau MA:1	Tableau MA:2	Tableau MA:5	Tableau DS:1+	Tableau ES:1+	Tableau ES:2	Tableau ES:3	Tableau NF:1	Restrictions quantitatives (AMF)	Première étape de l'intégration	Restrictions quantitatives (autres)	Décision en matière de sauvegardes
Afrique du Sud	X	X	X	X			0	0	s.o.	X	0	X
Antigua-et-Barbuda	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Argentine	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X	0	0	s.o.	X	0	X
Australie	X	X	X	X	X	X	0	0	s.o.	s.o.	0	X
Bahreïn	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Bangladesh	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	X	X	X
Barbade	X		X		X	s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Belize	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Bénin	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Bolivie	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	X	0	X
Botswana	s.o.	s.o.	X		X	s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Brésil	X	X	s.o.	X	X	X	X	X	s.o.	X	0	X
Brunéi Darussalam	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Burkina Faso	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.		0	X
Burundi	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Cameroun	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Canada	X	X	X				0	0	X	X	X	s.o.
CE	X						0	0	X	X	X	s.o.
Chili	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X	0	0	s.o.	s.o.	X	X
Chypre	s.o.	s.o.	s.o.	X			0	0	s.o.	X	X	X
Colombie	X	X					0	0	s.o.	X	0	X
Corée	X	X	X			s.o.	0	0	s.o.	X	X	X
Costa Rica	X						0	0	s.o.	X	0	X
Côte d'Ivoire	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.		0	X
Cuba	s.o.	s.o.	s.o.			X	0	0	s.o.	s.o.	0	X
Djibouti	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Dominique	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Egypte	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	X	X	X
El Salvador						s.o.	0	0	s.o.	X	0	X
Emirats arabes unis	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Equateur		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.		0	X
Etats-Unis	X	X	X		X		0	0	X	X	X	s.o.

	Agriculture								Textiles et vêtements			
	18:2	18:2	5:7/18:2	18:2	18:2	10/18:2	10/18:2	16:2	2:1	2:6/2:7	3:1	6:1
	Tableau MA:1	Tableau MA:2	Tableau MA:5	Tableau DS:1+	Tableau ES:1+	Tableau ES:2	Tableau ES:3	Tableau NF:1	Restrictions quantitatives (AMF)	Première étape de l'intégration	Restrictions quantitatives (autres)	Décision en matière de sauvegardes
Fidji	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Gabon	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Gambie	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.			
Ghana	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Grenade	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Guatemala	X	X	X	X	X	s.o.	0	0	s.o.	X	0	X
Guinée-Bissau	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Guinée, Rép. de	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Guyana	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Haïti	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Honduras	s.o.	s.o.	s.o.		X	X	0	0	s.o.	X	0	X
Hong Kong	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	X
Hongrie	X	X	X				0	0	s.o.	X	X	X
Iles Salomon	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Inde	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	X	X	X
Indonésie	X				X		0	0	s.o.	X	X	X
Islande	X		X	X			0	0	s.o.	s.o.	0	X
Israël	X		X	X	X	X	0	0	s.o.	X	X	X
Jamaïque	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.		0	X
Japon	X	X	X		X	s.o.	X	0	s.o.	X	X	X
Kenya	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.		X	X
Koweït	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Lesotho	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.		0	X
Liechtenstein	X	X	X	X	X		0	0	s.o.	X	0	X
Macao	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	s.o.	0	0	s.o.	s.o.	X	X
Madagascar	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Malaisie	X	X	X	X	X	X	0	0	s.o.	X	X	X
Malawi	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Maldives	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Mali	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Malte	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	X	X	X
Maroc	X	X	X	X	X	s.o.	0	0	s.o.	X	X	X
Maurice	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	X	X	X
Mauritanie	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	

	Agriculture								Textiles et vêtements			
	18:2	18:2	5:7/18:2	18:2	18:2	10/18:2	10/18:2	16:2	2:1	2:6/2:7	3:1	6:1
	Tableau MA:1	Tableau MA:2	Tableau MA:5	Tableau DS:1+	Tableau ES:1+	Tableau ES:2	Tableau ES:3	Tableau NF:1	Restrictions quantitatives (AMF)	Première étape de l'intégration	Restrictions quantitatives (autres)	Décision en matière de sauvegardes
Mexique							0	0	s.o.	X	X	X
Mozambique	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Myanmar	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	X	0	X
Namibie	s.o.	s.o.				s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Nicaragua	X		X	X	X	s.o.	0	0	s.o.	X	0	X
Nigéria	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.		0	X
Norvège	X	X	X	X	X		0	0	X	X	0	s.o.
Nouvelle-Zélande	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.	X	X
Ouganda	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Pakistan	s.o.	s.o.	s.o.		X	X	0	0	s.o.	X	X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Paraguay	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	X	0	X
Pérou	s.o.	s.o.	s.o.		X	s.o.	0	0	s.o.	X	X	X
Philippines	X	X	X		X		0	0	s.o.	X	X	X
Pologne	X	X	X		X		0	0	s.o.	X	0	X
Qatar	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	
République centrafricaine	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
République dominicaine	s.o.	s.o.	s.o.		X	s.o.	0	0	s.o.	X	0	X
République slovaque	X	X	X	X	X	X	X	0	s.o.	X	0	X
République tchèque	X	X	X	X	X	X	X	0	s.o.	X	0	X
Roumanie	X	X	X		X		0	0	s.o.	X	0	X
Rwanda	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Saint-Kitts-et-Nevis	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X
Saint-Vincent-et-les Grenadines	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Sainte-Lucie	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Sénégal	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.		0	X
Sierra Leone	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Singapour	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	s.o.	0	0	s.o.	s.o.	X	X
Slovénie	X	X	s.o.	X	X	s.o.	0	0	s.o.	X	X	X
Sri Lanka	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	X	X	X
Suisse	X	X	X	X	X		0	0	s.o.	X	0	X
Suriname	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Swaziland	s.o.	s.o.				s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Tanzanie	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	

	Agriculture								Textiles et vêtements			
	18:2	18:2	5:7/18:2	18:2	18:2	10/18:2	10/18:2	16:2	2:1	2:6/2:7	3:1	6:1
	Tableau MA:1	Tableau MA:2	Tableau MA:5	Tableau DS:1+	Tableau ES:1+	Tableau ES:2	Tableau ES:3	Tableau NF:1	Restrictions quantitatives (AMF)	Première étape de l'intégration	Restrictions quantitatives (autres)	Décision en matière de sauvegardes
Tchad	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.			
Thaïlande	X	X	X	X	X	X	0	0	s.o.	X	X	X
Togo	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Trinité-et-Tobago	s.o.	s.o.	s.o.		X	s.o.	0	0	s.o.		0	X
Tunisie	X		X	X	X	s.o.	0	0	s.o.	X	0	X
Turquie	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X	0	0	s.o.	X	0	X
Uruguay	s.o.	s.o.	X	X	X	X	0	X	s.o.	X	0	X
Venezuela	X						0	0	s.o.	X	X	X
Zambie	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	X	0	X
Zimbabwe	s.o.	s.o.	s.o.				0	0	s.o.	s.o.	0	

Notifications présentées au titre des dispositions des accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC (suite)

	MIC	Antidumping			Evaluation en douane									
	5:1	16:4			18:5	20:1	20:2	Annexe III 2)	Annexe III 3)	Annexe III 4)	22	Décisions		
	Mesures concernant les investissements	Semestriel			Lois/réglementations	Application différée	Application différée	Valeurs minimales	Réserves art. 4	Réserves art. 5:2	Lois/réglementations	Liste récapitulative	Montants des intérêts	Supports informatiques
Janv.-juin 1995		Juil.-déc. 1995	Janv.-juin 1996											
Afrique du Sud	X	X	X		X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
Antigua-et-Barbuda	0													
Argentine	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X		X	X
Australie	0	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X	X
Bahreïn	0													
Bangladesh	0					X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Barbade	X	X	X		X									
Belize	0													
Bénin	0	s.o.												
Bolivie	0	X	X		X	X	X				s.o.	s.o.		
Botswana	0				X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.				
Brésil	0	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X			
Brunéï Darussalam	0					X	X				s.o.	s.o.		
Burkina Faso	0					X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Burundi	0					X	X				s.o.	s.o.		
Cameroun	0					X	X		X	X	s.o.	s.o.		
Canada	0	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
CE	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
Chili	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Chypre	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.		s.o.	X	X
Colombie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Corée	0	X	X		X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
Costa Rica	X	X	X		X	X	X		X	X	s.o.	s.o.		
Côte d'Ivoire	0				X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Cuba	X	X	X	X	X	X					s.o.	s.o.		
Djibouti	0					X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Dominique	0													
Egypte	X	X	X	X	X	X	X		X	X	s.o.	s.o.		
El Salvador	0	X	X		X	X	X		X	X	s.o.	s.o.		
Emirats arabes unis	0	s.o.		X		X	X		X	X	s.o.	s.o.	s.o.	
Equateur	X				X	X	X		X	X	s.o.	s.o.		

	MIC	Antidumping			Evaluation en douane									
	5:1	16:4		18:5	20:1	20:2	Annexe III 2)	Annexe III 3)	Annexe III 4)	22	Décisions			
	Mesures concernant les investissements	Semestriel			Lois/réglementations	Application différée	Application différée	Valeurs minimales	Réserves art. 4	Réserves art. 5:2	Lois/réglementations	Liste récapitulative	Montants des intérêts	Supports informatiques
		Janv.-juin 1995	Juil.-déc. 1995	Janv.-juin 1996										
Etats-Unis	0	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
Fidji	0	s.o.												
Gabon	0					X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Gambie	0	s.o.	s.o.								s.o.	s.o.		
Ghana	0					X					s.o.	s.o.		
Grenade	0	s.o.												
Guatemala	0	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Guinée, Rép. de	0				X									
Guinée-Bissau	0													
Guyana	0													
Haïti	0	s.o.												
Honduras	X	X	X	X	X	X	X		X	X	s.o.	s.o.		
Hong Kong	0	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
Hongrie	0	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
Iles Salomon		s.o.	s.o.											
Inde	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X	s.o.		
Indonésie	X	X			X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Islande	0	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.				
Israël	0	X	X	X	X	X			X	X	s.o.	s.o.		
Jamaïque	0	X	X		X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Japon	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
Kenya	0				X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Koweït	0	X		X		X	X				s.o.	s.o.		
Lesotho	0					s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.			X	X
Liechtenstein	0	X	X	X		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.				
Macao	0				X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.		
Madagascar	0					X	X	X			s.o.	s.o.		
Malaisie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Malawi	0				X	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.				
Maldives	0				X									
Mali	0					X	X				s.o.	s.o.		
Malte	0	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Maroc	0	X	X	X	X	X	X	s.o.	X	X	s.o.	s.o.		

	MIC	Antidumping			Evaluation en douane									
	5:1	16:4			18:5	20:1	20:2	Annexe III 2)	Annexe III 3)	Annexe III 4)	22	Décisions		
	Mesures concernant les investissements	Semestriel			Lois/réglementations	Application différée	Application différée	Valeurs minimales	Réserves art. 4	Réserves art. 5:2	Lois/réglementations	Liste récapitulative	Montants des intérêts	Supports informatiques
		Janv.-juin 1995	Juil.-déc. 1995	Janv.-juin 1996										
Maurice	X		X		X	X					s.o.	s.o.		
Mauritanie	0					X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Mexique	X	X	X	X	X	s.o.	X	s.o.	X	X	X	X	X	X
Mozambique	0													
Myanmar	0					X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Namibie	0													
Nicaragua	X				X	X	X		X	X	s.o.	s.o.		
Nigéria	X					X	X			X	s.o.	s.o.		
Norvège	0	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
Nouvelle-Zélande	0	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
Ouganda	0			X	X	X		X	X					
Pakistan	X	X			X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Papouasie-Nouvelle-Guinée		s.o.												
Paraguay	0		X	X	X	X		X			s.o.	s.o.		
Pérou	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Philippines	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Pologne	X	X	X		X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.				
Qatar		s.o.												
République centrafricaine	0					X					s.o.	s.o.		
République dominicaine	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
République slovaque	0	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	X		
République tchèque	0	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X	X
Roumanie	X	X	X	X	X						X	s.o.	X	X
Rwanda		s.o.												
Saint-Kitts-et-Nevis	0	s.o.												
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0													
Sainte-Lucie	X	X	X		X									
Sénégal	0	X	X	X	X	X	X				s.o.	s.o.		
Sierra Leone	0													
Singapour	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Slovénie	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X			
Sri Lanka		X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Suisse	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.		

	MIC	Antidumping			Evaluation en douane									
	5:1	16:4		18:5	20:1	20:2	Annexe III 2)	Annexe III 3)	Annexe III 4)	22	Décisions			
	Mesures concernant les investissements	Semestriel			Lois/réglementations	Application différée	Application différée	Valeurs minimales	Réserves art. 4	Réserves art. 5:2	Lois/réglementations	Liste récapitulative	Montants des intérêts	Supports informatiques
Janv.-juin 1995		Juil.-déc. 1995	Janv.-juin 1996											
Suriname	0			X										
Swaziland	0		X		X									
Tanzanie	0	X												
Tchad	0	s.o.	s.o.								s.o.	s.o.		
Thaïlande	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Togo	0					X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Trinité-et-Tobago	X				X									
Tunisie	0	X	X		X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Turquie	0	X	X	X	X	s.o.	X	s.o.	X	X	X			
Uruguay	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Venezuela	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Zambie	X	X	X		X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Zimbabwe	0		X		X				X	X	X	X	X	X

Notifications présentées au titre des dispositions des accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC (suite)

	Licences d'importation			Règles d'origine		Subventions et mesures compensatoires					Obstacles techniques au commerce		
	2:2	7:3	1:4 a)/ 8:2 b)	5:1	Annexe II 4)	25:1	25:1	25:11			32:6	15:2	Annexe 3 C)
	Applica- tion différée	Réponses au question- naire	Publi- cations/ lois/ réglemen- tations	Règles non préfé- rentielles	Règles préfé- rentielles	Rapport annuel (nouvelle notifi- cation complète à présenter pour le 30/6/95)	Rapport annuel (notifi- cation de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Semestriel			Lois/ réglemen- tations	Lois/ réglemen- tations	Accep- tation du code
Janv. - juin 1995								Juil. - déc. 1995	Janv. - juin 1996				
Afrique du Sud	s.o.			X				X	X		X		X
Antigua-et-Barbuda													
Argentine		X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	
Australie	s.o.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bahreïn												X	
Bangladesh	X												
Barbade		X	X						X		X		
Belize													
Bénin								s.o.					
Bolivie	X	X		X	X	X		X	X		X		
Botswana						X			X	X			
Brésil	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Brunéi Darussalam				X	X								
Burkina Faso	X												
Burundi													
Cameroun	X												
Canada	s.o.	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	
CE	s.o.		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Chili	s.o.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Chypre		X	X			X	X	X	X		X		
Colombie	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X
Corée		X		X	X	X		X	X	X	X		
Costa Rica	X	X	X	X		X		X	X		X		
Côte d'Ivoire	X				X	X							
Cuba			X	X	X			X	X	X	X	X	X
Djibouti													
Dominique													
Egypte	s.o.							X	X	X	X		X
El Salvador	X			X	X						X		

	Licences d'importation			Règles d'origine		Subventions et mesures compensatoires						Obstacles techniques au commerce	
	2:2	7:3	1:4 a)/ 8:2 b)	5:1	Annexe II 4)	25:1	25:1	25:11			32:6	15:2	Annexe 3 C)
	Applica- tion différée	Réponses au question-n aire	Publi- cations/ lois/ réglemen- tations	Règles non préféré- rentielles	Règles préféré- rentielles	Rapport annuel (nouvelle notifi- cation complète à présenter pour le 30/6/95)	Rapport annuel (notifi- cation de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Semestriel			Lois/ réglemen- tations	Lois/ réglemen- tations	Accep- tation du code
Janv.- juin 1995								Juil.- déc. 1995	Janv.- juin 1996				
Emirats arabes unis	X			X				s.o.		X			
Equateur		X						s.o.			X		
Etats-Unis	s.o.	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	
Fidji								s.o.					
Gabon	X												
Gambie								s.o.	s.o.				
Ghana						X							
Grenade								s.o.					
Guatemala	X								X		X		
Guinée, Rép. de											X		
Guinée-Bissau													
Guyana													
Haïti								s.o.					
Honduras	X		X	X	X	X		X	X		X		
Hong Kong	s.o.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Hongrie	s.o.	X	X	X	X	X		X	X	X	X		X
Iles Salomon								s.o.	s.o.				
Inde	s.o.	X		X	X	X		X	X	X	X		X
Indonésie	X				X	X		X	X	X	X	X	X
Islande	s.o.			X				X	X	X	X		
Israël				X	X				X	X	X		
Jamaïque			X	X	X						X		X
Japon	s.o.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Kenya	X			X	X						X		X
Koweït								X					
Lesotho													
Liechtenstein	s.o.					X	X	X		X			
Macao													
Madagascar				X	X								
Malaisie	X			X	X	X		X	X	X	X	X	X
Malawi											X		

	Licences d'importation			Règles d'origine		Subventions et mesures compensatoires					Obstacles techniques au commerce		
	2:2	7:3	1:4 a)/ 8:2 b)	5:1	Annexe II 4)	25:1	25:1	25:11			32:6	15:2	Annexe 3 C)
	Applica- tion différée	Réponses au question-n aire	Publi- cations/ lois/ réglemen- tations	Règles non préféré- ntielles	Règles préféré- ntielles	Rapport annuel (nouvelle notifi- cation complète à présenter pour le 30/6/95)	Rapport annuel (notifi- cation de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Semestriel			Lois/ réglemen- -tations	Lois/ réglemen- -tations	Accep- tation du code
							Janv.- juin 1995	Juil.- déc. 1995	Janv.- juin 1996				
Maldives											X		
Mali													
Malte		X	X	X	X			X	X		X		X
Maroc		X	X	X	X	X		X	X	X	X		
Maurice		X	X	X	X	X			X		X		
Mauritanie													
Mexique	s.o.			X	X	X		X	X	X	X	X	
Mozambique													
Myanmar	X												
Namibie													
Nicaragua			X	X	X	X					X		
Nigéria	s.o.	X				X						X	
Norvège	s.o.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Nouvelle-Zélande	s.o.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ouganda			X	X	X	X				X	X	X	
Pakistan	s.o.		X			X		X		X	X		
Papouasie-Nouvelle-Guinée								s.o.					
Paraguay					X				X	X	X		
Pérou		X	X	X	X	X		X	X	X	X		X
Philippines	s.o.	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X
Pologne	s.o.			X	X			X	X		X		X
Qatar								s.o.					
République centrafricaine													
République dominicaine	X			X	X	X		X	X	X	X		
République slovaque	s.o.			X	X	X		X	X	X	X	X	X
République tchèque	s.o.			X	X	X		X	X	X	X	X	X
Roumanie	s.o.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Rwanda								s.o.					
Saint-Kitts-et-Nevis								s.o.					
Saint-Vincent-et-les Grenadines													
Sainte-Lucie								X	X		X		

	Licences d'importation			Règles d'origine		Subventions et mesures compensatoires					Obstacles techniques au commerce		
	2:2	7:3	1:4 a)/ 8:2 b)	5:1	Annexe II 4)	25:1	25:1	25:11			32:6	15:2	Annexe 3 C)
	Applica- tion différée	Réponses au question-n aire	Publi- cations/ lois/ réglemen- tations	Règles non préféré- rentielles	Règles préféré- rentielles	Rapport annuel (nouvelle notifi- cation complète à présenter pour le 30/6/95)	Rapport annuel (notifi- cation de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Semestriel			Lois/ réglemen- tations	Lois/ réglemen- tations	Accep- tation du code
Janv.- juin 1995								Juil.- déc. 1995	Janv.- juin 1996				
Sénégal				X	X			X		X	X		X
Sierra Leone													
Singapour	s.o.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Slovénie	s.o.			X	X	X		X	X		X	X	X
Sri Lanka	X					X		X	X	X	X		
Suisse	s.o.			X	X	X		X	X	X	X	X	X
Suriname						X					X		
Swaziland			X			X			X				
Tanzanie								X					
Tchad								s.o.	s.o.				
Thaïlande	X			X	X	X	X	X	X	X	X		X
Togo													
Trinité-et-Tobago		X		X	X	X		X	X		X		X
Tunisie	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X
Turquie	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X		X
Uruguay	X	X	X	X	X			X	X	X	X		
Venezuela	X			X	X	X		X	X	X	X		X
Zambie						X		X	X	X	X		
Zimbabwe			X						X		X		X

Notifications présentées au titre des dispositions des accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC (suite)

	Sauvegardes				Commerce d'Etat		Inspection	Restrictions quantitatives
	11:2	12:6	12:7	12:7	XVII:4) a)	XVII:4) a)	5	G/L/59
	Calendrier pour l'élimination progressive	Lois/réglementations	Mesures existantes au titre de l'article 11:1	Mesures existantes au titre de l'article XIX	Activités relevant du commerce d'Etat (nouvelles notifications complètes à présenter pour le 30/6/95)	Activités relevant du commerce d'Etat (notifications de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Lois/réglementations	Rapport biennal
Afrique du Sud	X	X	X	X	X	X		X
Antigua-et-Barbuda	0		0	0				
Argentine	0	X	0	0	X			
Australie	0	X	0	0	X	X		X
Bahreïn	0		0	0				
Bangladesh	0		0	0				
Barbade	0		0	0	X			
Belize	0		0	0				
Bénin	0		0	0				
Bolivie	0	X	0	0				
Botswana	0		0	0				
Brésil	0	X	0	0	X		X	
Brunéi Darussalam	0		0	0				
Burkina Faso	0		0	0				
Burundi	0		0	0				
Cameroun	0		0	0				
Canada	0	X	X	X	X	X	X	
CE	X	X	X	X	X	X	X	X
Chili	0	X	0	0	X	X	X	
Chypre	X		X	0	X			X
Colombie	0	X	0	X	X	X	X	
Corée	X	X	X	X	X			
Costa Rica	0	X	X	X	X		X	
Côte d'Ivoire	0	X	0	0	X		X	
Cuba	0	X	0	0			X	
Djibouti	0		0	0				
Dominique	0		0	0				
Egypte	0	X	0	0				
El Salvador	0	X	0	0				
Emirats arabes unis	0		0	0	X	X		X
Equateur	0	X	0	0				

	Sauvegardes				Commerce d'Etat		Inspection	Restrictions quantitatives
	11:2	12:6	12:7	12:7	XVII:4) a)	XVII:4) a)	5	G/L/59
	Calendrier pour l'élimination progressive	Lois/réglementations	Mesures existantes au titre de l'article 11:1	Mesures existantes au titre de l'article XIX	Activités relevant du commerce d'Etat (nouvelles notifications complètes à présenter pour le 30/6/95)	Activités relevant du commerce d'Etat (notifications de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Lois/réglementations	Rapport biennal
Etats-Unis	0	X	X	X	X	X	X	
Fidji	0		0	0				
Gabon	0		0	0				
Gambie	0		0	0				
Ghana	0	X	0	0			X	
Grenade	0		0	0				
Guatemala	0	X	0	0				
Guinée-Bissau	0		0	0				
Guinée, Rép. de	0	X	0	0	X			
Guyana	0		0	0				
Haïti	0		0	0				
Honduras	0	X	0	0	X			
Hong Kong	0	X	X	X	X	X	X	X
Hongrie	0	X	0	0	X		X	
Iles Salomon								
Inde	0	X	X	X	X		X	X
Indonésie	0	X	X	X	X	X	X	
Islande	0	X	0	0			X	X
Israël	0	X	0	0	X	X		
Jamaïque	0		0	0	X		X	
Japon	0	X	0	0	X	X	X	
Kenya	0	X	0	0				
Koweït	0		0	0				
Lesotho	0		0	0				
Liechtenstein	0		X	X				
Macao	0	X	0	0	X			X
Madagascar	0		0	0			X	
Malaisie	0	X	X	X	X		X	
Malawi	0		0	0				
Maldives	0	X	0	0				
Mali	0		0	0				
Malte	0	X	0	0	X	X		X
Maroc	0	X	0	0	X			

	Sauvegardes				Commerce d'Etat		Inspection	Restrictions quantitatives
	11:2	12:6	12:7	12:7	XVII:4) a)	XVII:4) a)	5	G/L/59
	Calendrier pour l'élimination progressive	Lois/réglementations	Mesures existantes au titre de l'article 11:1	Mesures existantes au titre de l'article XIX	Activités relevant du commerce d'Etat (nouvelles notifications complètes à présenter pour le 30/6/95)	Activités relevant du commerce d'Etat (notifications de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Lois/réglementations	Rapport biennal
Maurice	X	X	X	X	X			
Mauritanie	0		0	0				
Mexique	0	X	0	0				
Mozambique	0		0	0				
Myanmar	0	X	0	0				
Namibie	0		0	0				
Nicaragua	0	X	0	0			X	
Nigéria	0	X	0	0				
Norvège	0	X	0	0	X	X	X	X
Nouvelle-Zélande	0	X	0	0	X	X	X	X
Ouganda	0	X	0	0			X	X
Pakistan	0	X	X	X	X		X	
Papouasie-Nouvelle-Guinée								
Paraguay	0	X	0	0				
Pérou	0	X	X	X	X	X	X	X
Philippines	0	X	0	0	X		X	X
Pologne	0	X	0	0	X		X	
Qatar	0		0	0				
République centrafricaine	0		0	0				
République dominicaine	0	X	0	0				X
République slovaque	0	X	0	0	X	X		
République tchèque	0	X	0	0	X		X	
Roumanie	0	X	0	0	X			
Rwanda								
Saint-Kitts-et-Nevis	0		0	0				
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0		0	0				
Sainte-Lucie	0	X	0	0			X	
Sénégal	0	X		X			X	
Sierra Leone	0		0	0				
Singapour	0	X	X	X	X	X	X	X
Slovénie	X	X	X	0	X		X	
Sri Lanka	0	X	0	0				

	Sauvegardes				Commerce d'Etat		Inspection	Restrictions quantitatives
	11:2	12:6	12:7	12:7	XVII:4) a)	XVII:4) a)	5	G/L/59
	Calendrier pour l'élimination progressive	Lois/réglémentations	Mesures existantes au titre de l'article 11:1	Mesures existantes au titre de l'article XIX	Activités relevant du commerce d'Etat (nouvelles notifications complètes à présenter pour le 30/6/95)	Activités relevant du commerce d'Etat (notifications de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Lois/réglémentations	Rapport biennal
Suisse	0	X	X	X	X	X	X	
Suriname	0		0	0			X	
Swaziland	0		0	0				
Tanzanie	0		0	0				
Tchad	0		0	0				
Thaïlande	0	X	X	0	X	X		
Togo	0		0	0				
Trinité-et-Tobago	0	X	0	0				
Tunisie	0	X	0	0	X	X	X	
Turquie	0	X	0	0	X			X
Uruguay	0	X	0	0	X		X	X
Venezuela	0	X	X	X	X			X
Zambie	0	X	0	0				X
Zimbabwe	0	X	0	0			X	